

2327W288

5 pieces

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES
5ème Division

N° 974 SO/D5



PARIS, le 9 MAI 1957
78, Rue de Lille, (7^e)

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES
5ème Division

A Messieurs les DIRECTEURS des CENTRES
d'ACCUEIL de

- / - SAINTE-LIVRADE
- B I A S
- LE VIGEANT
- NOYANT d'ALLIER

Pour aider les Chefs de famille qui ont pu trouver un emploi permanent et un logement à se réinstaller hors des Centres d'Accueil, il avait été envisagé de consentir aux intéressés la cession gratuite des draps, couvertures et petit matériel de cuisine dont ces rapatriés avaient été dotés à leur arrivée au Centre.

La Sous-Direction des Affaires Financières saisie de ce projet a donné son accord à cette attribution de secours, étant entendu que la décision d'attribution devrait être prise par nos soins pour chaque cas d'espèce.

Je vous serais en conséquence obligé de m'adresser, pour régularisation, la liste des rapatriés qui ont déjà bénéficié de cette aide avec la

..../2

liste du matériel cédé à chacun d'eux. A l'avenir, les cas similaires qui se présenteront devront m'être soumis et les autorisations de sortie de matériel seront joints à votre inventaire pour décharge correspondante./.

R. MOREAU



MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES
5ème Division

-:-

N° 1250 -SO/D5



PARIS, le 15 JUIN 1957
78, Rue de Lille, (7°)

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES
5ème Division

A Messieurs les DIRECTEURS des CENTRES
d'ACCUEIL de

- ✓ - SAINTE-LIVRADE -
- NOYANT d'ALLIER -
- LE VIGEANT -
- B I A S -

O B J E T : Cession de matériel aux Rapatriés.

REFERENCE : Ma note n° 974 du 9 Mai 1957.

Je crois devoir vous apporter les précisions
suivantes :

- 1°- Les états de cession de matériel doivent m'être adressés en triple exemplaire; l'original vous sera retourné par mes soins après approbation de la cession pour justifier les sorties d'inventaire en fin d'année.
- 2°- Sur ces états figureront les objets perdus ou cassés par le bénéficiaire, comme si ces objets avaient été réellement emportés par l'intéressé. Cette procédure évitera l'établissement d'un Procès-Verbal de perte ou de destruction.

.../...2

3°- La valeur du matériel cédé sera mentionné par catégorie d'objet. Au cas où plusieurs livraisons auraient été effectuées à des dates et à des prix unitaires différents, il y aura lieu d'indiquer par priorité le prix le plus élevé par prélèvement sur les lots les plus anciens./.



MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le Contrôleur Financier

GT/HH/N° 177

Josias Cernous

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 2 Juin 1959

~~H.B.~~
1 copie pour dossier A

D O T E pour

Monsieur le Directeur du Centre
d'Orientation pour les Français
rentrant du Maroc et de Tunisie

O B J E T : Aide matérielle aux Français rapatriés d'Indochine.

REFERENCE : Votre note n° 3.037 du 23. 4. 1959.
Votre B.E. n° 3.523 du 14. 5. 1959

En réponse à votre correspondance citée en référence,
j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord que j'ai donné le 24 Mars
1959 à la Direction des Services Financiers et du Contentieux, au
sujet du maintien de l'aide qui était apportée par le Ministère des
Affaires Etrangères aux rapatriés quittant les Centres d'Accueil
sous forme de cession gratuite de draps, couvertures et petit
matériel de cuisine qui leur étaient affectés.

signé : R. JACQUET.

12 Octobre 1959

60

Le Gestionnaire du Centre d'Accueil

à

765 / SLD.

Monsieur le PREFET
Chef du Service
des Français Rapatriés d'Indochine
Palais de Chaillot - Aile Passy

PARIS 16 ème

J'ai l'honneur de vous faire connaître que certains Chefs de famille de Français rapatriés d'Indochine hébergés au Centre, travaillant dans la Région Parisienne et en instance d'être logés par le Service à PARIS, m'ont fait savoir qu'ils désireraient que le mobilier qui leur a été attribué à leur arrivée au Centre leur soit cédé pour leur permettre d'aménager leur appartement H.L.M.

Je me permets, Monsieur le Préfet, de suggérer que si le Service accordait cette cession de mobilier aux intéressés et étant donné les frais de transport jusqu'à PARIS assez élevés, qu'il vaudrait mieux délivrer des bons d'achat de meubles ordinaires (par exemple: literie, 1 table, chaises et 1 buffet) à acheter dans des magasins de PARIS - En contrepartie il ne serait pas attribué d'indemnité de réinstallation aux bénéficiaires de ces bons d'achat./.

g.elay



M. TURSAN.

Paris, le 5 Avril 1960

N° 492/SFRI

NOTE de SERVICE

Il est rappelé à Messieurs les rapatriés que le mobilier est mis à leur disposition par le Service, à titre strictement personnel.

Ce matériel ne doit donc en aucun cas être prêté à d'autres familles sans une autorisation écrite du Gestionnaire du Centre d'Accueil.

Au cas où lors de leur départ définitif du Centre les chefs de famille ne seraient pas en mesure de restituer la totalité du mobilier qui leur a été attribué, les intéressés seraient invités à rembourser les articles manquants à leur valeur d'achat ./.

Le Sous-Préfet, Chef du Service
des Français Rapatriés d'Indochine
Le Chef de Service
signé: E. WATKIN

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Sainte-Livrade le 7 Avril 1960
Le Gestionnaire du Centre d'Accueil

M. TURSAN

